

LES

# ÉCOLES PUBLIQUES

EN SUISSE

---

L'examen des écoles publiques de Suisse causera certainement au lecteur une impression d'étonnement. La force et la volonté, l'industrie et l'administration de ce petit peuple, perdu en Europe au milieu de ses montagnes, ont souvent été louées; l'organisation de ses écoles publiques est moins connue et n'est pas moins digne, cependant, d'attirer l'attention et de mériter une étude dont les résultats seront, sans contredit, des plus fructueux.

La transformation des écoles de Suisse est récente; il y a quelques années à peine que s'est produit le grand mouvement de reconstruction des établissements scolaires, il a été poursuivi sans interruption et se continue sans relâche. Deux hommes ont attaché leur nom à cette œuvre de perfectionnement physique et moral: le D<sup>r</sup> Guillaume pour la Suisse romande, le D<sup>r</sup> Hiss pour la Suisse allemande. Tous deux médecins, ils se sont naturellement préoccupés avant tout des questions hygiéniques, des conditions auxquelles de-



vait répondre une école pour être saine et salubre, également bien disposée à l'égard des élèves et à l'égard des maîtres.

Les constructeurs, chargés de traduire la pensée et de réaliser les projets de ces deux savants, ne se sont peut-être pas assez préoccupés de l'enveloppe, de la forme dont il fallait revêtir l'idée qu'ils étaient chargés d'exprimer. Cette négligence ou cette erreur, au point de vue de notre manière de voir française, n'ôte rien au principe de sa force et de sa valeur. L'importance des constructions, leurs dimensions, la surface des classes, l'aspect des vestibules, des escaliers, la forme monumentale des façades, paraîtront peut-être, au premier abord, hors de proportion avec le but à atteindre. En France, nous demandons à nos écoles plus de simplicité, nous leur voulons une apparence plus modeste et moins somptueuse; mais nos voisins ont à ce sujet une manière de voir toute différente de la nôtre. Ils ne comprennent pas que nous déployions tant de splendeur et d'éclat dans nos hôtels, nos palais, nos théâtres; que nous apportions tant d'économie dans la construction de nos écoles, que nous leur donnions une apparence si froide et si triste.

« L'école, disent les Suisses, est le palais du peuple; c'est à l'école que s'élèvent, que se forment les enfants qui, plus tard citoyens, seront la force matérielle d'une nation, son espoir et son appui. A qui persuadera-t-on qu'un édifice, dont le but est si noble et si grand, mérite moins de soins et d'attentions, moins de recherches et d'éclat qu'une demeure de prince ou une académie de danse. »

L'influence du milieu dans lequel vit chaque individu est incontestable, c'est pendant l'enfance que les impressions sont les plus vives, il faut donc que par sa forme extérieure, ses dispositions intérieures, l'école dans laquelle se passent

les années de l'enfant présente des formes qui soient de nature à frapper son esprit, à le prédisposer à mieux profiter des leçons et de l'enseignement qu'il y reçoit.

Une fois ces données admises, il ne faut plus s'étonner si, pour les mettre en pratique, de petites villes de 4000 à 5000 habitants, comme Zoffingen ou Aarau, par exemple, consacrent un million à la construction de leurs écoles.

De tels principes accompagnés de tels actes sont la preuve irréfutable de sentiments nobles et élevés qu'il est difficile de repousser et auxquels il faut reconnaître une valeur incontestable.

Les Suisses ont la fibre patriotique très-sensible, ils sont d'autant plus épris de leur indépendance qu'ils redoutent davantage de la voir menacée. C'est cet amour du sol, c'est cet amour-propre national, ce désir de remplacer la force par le savoir qui leur a fait transformer leurs écoles et leur a imposé le désir de posséder les plus remarquables constructions de cette nature de l'Europe. S'ils n'ont pas complètement atteint ce but d'une louable ambition, il faut reconnaître qu'ils en ont approché aussi près que possible.

L'enseignement et la direction des écoles suisses sont exclusivement réservés à des maîtres; on ne confie aux femmes que les enfants en bas âge et on ne les charge que des classes de couture.

Quand une école contient à la fois des garçons et des filles, on les réunit tous dans la même salle, parfois même on les assied sur les mêmes bancs; les maîtres ne trouvent pas d'inconvénients à ce que des enfants qui peuvent en toute liberté courir et jouer ensemble au dehors soient placés côte à côte pendant qu'ils sont sous leur surveillance.



Sauf dans les écoles rurales, aucun maître ni directeur n'est logé à l'école; celle-ci ne contient qu'un seul logement, d'une ou deux pièces, réservé au gardien.

Le mobilier a suivi les améliorations générales, les grandes tables à six ou huit places tendent partout à disparaître; des bancs pupitres à une ou deux places leur succèdent.

Il en est de même des importantes questions de chauffage et de ventilation; elles ont été étudiées et résolues, d'une façon nouvelle, à la fois heureuse et pratique.

Il existe en Suisse<sup>1</sup> 7000 écoles élémentaires; en moyenne une école par 380 habitants. Le nombre des écoliers qui fréquentent ces écoles est de 400,088; environ 57 pour chaque école et 1 pour 6 habitants.

Les dépenses publiques annuelles de l'instruction primaire, dans toute la confédération, sont de 3,900,000 francs; 2,100,000 francs proviennent de la rente des fonds communaux et cantonaux d'écoles; 700,000 francs de subsides de l'État; 1,100,000 francs des finances scolaires ou dons volontaires.

Dans tous les cantons, l'enseignement primaire est obligatoire: dans 3 cantons, les enfants doivent fréquenter l'école de 6 à 15 ans; dans un, jusqu'à 14 ans; dans 5 et dans 2 demi-cantons, de 6 à 13 ans; dans 3 demi-cantons, de 6 à 12 ans; dans 8 et dans 1 demi-canton, de 7 à 15 ans; et dans un canton et dans 1 demi-canton, de 7 à 12 ans; d'après la nouvelle loi du canton de Soleure, la fréquentation de l'école y est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans.

L'enseignement primaire est gratuit dans les cantons de

1. *Bulletin de l'Institut national genevois*, Charles Menu. Genève, 1874.

Zurich, Glaris, Zug, Fribourg, Appenzell<sup>1</sup>, Saint-Gall, Tessin, Valais, Neuchâtel et Genève. Dans les autres cantons, les élèves payent de 1 à 6 francs pour frais d'école, et cette taxe s'élève jusqu'à 22 francs à Soleure, 12 francs à Schaffouse, 10 francs dans les Grisons et l'Argovie, pour les enfants dont les parents ont de la fortune.

Ajoutons encore, avant de terminer ce court exposé, que les cantons de Bâle, de Schaffouse, d'Argovie, de Vaud, de Zurich, de Neuchâtel, de Genève, sont ceux dans lesquels les établissements scolaires sont les plus remarquables et les plus intéressants. Dans les villes importantes, les écoles de filles occupent des bâtiments neufs, tandis que les garçons ont été installés dans les anciens bâtiments modifiés et agrandis. Les écoles nouvelles sont plus confortables, mieux disposées; on a cru avec raison devoir les consacrer aux êtres plus faibles et plus délicats.

Il nous faut aussi rappeler que, bien que le système décimal monétaire ait été introduit en Suisse, les mesures encore actuellement en usage pour les longueurs et les surfaces sont le pied qui vaut 0<sup>m</sup>,30, et le pouce qui vaut 0<sup>m</sup>,03.

1. Dans le canton de Neuchâtel, les parents qui ne justifient pas d'une excuse valable sont, après une première absence de leur enfant, condamnés par le juge de paix à une amende de 2 francs. Deux absences entraînent une amende de 5 francs, une troisième, de 10 francs, puis vient la prison. Chaque jour, l'état des absents est dressé par le directeur et remis aux inspecteurs au moment de leur tournée.



DOCUMENTS OFFICIELS<sup>1</sup>

LÉGISLATION. — RÉGLEMENTS. — CIRCULAIRES  
INSTRUCTIONS. — PROGRAMMES.

CANTON DE SCHAFFOUSE

RÈGLES A SUIVRE  
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE<sup>2</sup>

(Du 4 février 1852)

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES  
A LA CONSTRUCTION.

§ I<sup>er</sup>. — Les communes devront, pour la construction de leurs écoles et logements de maîtres, se conformer au règlement du conseil cantonal des écoles, règlement indiqué ci-après et qui doit leur servir de guide au sujet des conditions à remplir.

§ II. — Les communes trop pauvres pour pouvoir suffire avec leurs seules ressources à la construction de leur école devront solliciter un secours du conseil supérieur.

1. Ces divers règlements ont, depuis l'époque de leur promulgation, été dans la pratique l'objet de quelques modifications de détail devenues nécessaires, par suite des progrès apportés depuis quelque temps dans les constructions scolaires.

2. *Reglement fur Schulhausbauten.*

§ III. — Il faut que l'emplacement destiné à recevoir les constructions soit examiné avec soin avant le commencement des travaux. L'étendue ainsi que l'estimation de la valeur du terrain sont soumises à l'examen du conseil cantonal des écoles.

§ IV. — Dans le cas où des observations seraient faites par le conseil cantonal au sujet du choix de l'emplacement destiné à l'école, la commune sera tenue de se conformer à ces observations, ou, s'il y a lieu, d'en appeler à l'examen du conseil supérieur.

B. — EMPLACEMENT DE LA MAISON D'ÉCOLE.

§ V. — La maison doit être élevée sur un terrain sec et salubre et autant que possible situé au centre de la commune.

§ VI. — Il faut, dans le choix de l'emplacement d'une école, éviter le voisinage des places, routes, ateliers ou usines, dont le bruit et l'odeur peuvent être une cause de gêne et de trouble. Une fontaine est nécessaire, soit à l'intérieur, soit à proximité de l'établissement.

C. — LA MAISON D'ÉCOLE.

§ VII. — Lorsque la chose est possible, il est nécessaire qu'une maison d'école rurale comprenne toujours un logement de maître.

§ VIII. — Un logement de maître se compose de :

Une cuisine;

Une chambre à coucher;

Deux cabinets;

Une salle;

Une cave;

Un bûcher, un grenier et des privés.



§ IX. — Une maison d'école ne contenant qu'une seule classe doit avoir la forme d'un carré long.

Une maison d'école contenant plusieurs classes doit, suivant la coutume, avoir son entrée principale et la cage de l'escalier au centre du bâtiment, puis une classe de chaque côté, de façon à ce que la largeur du bâtiment devienne la longueur de la classe.

Ordinairement les salles carrées sont de beaucoup les plus favorables pour le travail au tableau; il ne faut donc pas que les classes oblongues soient trop allongées, et il est nécessaire que leurs dimensions se renferment toujours dans la proportion de 32 parties de long sur 24 parties de large.

§ X. — Les lieux d'aisance doivent autant que possible être exposés au nord et les fosses être pourvues d'un conduit de ventilation dépassant le toit.

§ XI. — L'emploi des poêles à nervures de fer et à conduits de chaleur est recommandé, tandis que celui des poêles avec enveloppe métallique est formellement prohibé.

§ XII. — Le plancher bas du rez-de-chaussée doit être surélevé de 0<sup>m</sup>,90 au-dessus du point le plus haut du sol extérieur.

§ XIII. — Si la cave n'occupe pas entièrement le sous-sol du bâtiment, l'espace resté en terre-plein entre le sol et les solives doit être rempli de cailloux ou de gravois. Les solives doivent autant que possible être en chêne.

§ XIV. — Les conduits de fumée doivent monter d'aplomb du sol à la toiture, et afin d'aider à l'opération, il faut donner à ces conduits un léger évasement.

§ XV. — Les bois employés dans la construction des murs doivent rester *apparents* et recevoir une couche de

peinture à l'huile. La couverture des combles doit être assez forte et solide pour pouvoir résister aux plus violents orages.

§ XVI. — Afin d'éviter à l'intérieur toute humidité, il faudra creuser autour de la construction à 1<sup>m</sup>,20 ou 1<sup>m</sup>,40 de distance un fossé auquel aboutiront des gouttières munies de descentes. L'espace ménagé en avant de l'entrée sera pavé ou garni de cailloux, et des décrotoirs seront placés de chaque côté de l'entrée.

#### D. — LA CLASSE.

§ XVII. — La surface de la classe doit être suffisante pour contenir les sièges des élèves, celui du maître, les allées et passages, le poêle, les armoires, etc., soit enfin environ 0<sup>m</sup>,90 à 1 mètre par enfant de tout âge. Il faut augmenter cette moyenne pour une école qui contient plusieurs classes et aller dans ce cas jusqu'à 1<sup>m</sup>,10 pour les élèves les plus âgés.

§ XVIII. — La hauteur minimum de la classe doit être de 3<sup>m</sup>,50 ou 3<sup>m</sup>,70.

§ XIX. — La lumière la plus abondante doit arriver aux élèves du côté gauche et non du côté droit. Il faut également que sans crainte d'avoir une lumière trop vive, le dessus de la fenêtre atteigne le niveau inférieur du plafond.

§ XX. — La classe doit avoir la forme d'un rectangle; l'espace réservé au maître doit être de 1<sup>m</sup>,50 à 1<sup>m</sup>,80, mesuré du bord de la table des élèves au nu du mur; l'espace dans lequel est placé le poêle doit être de 1<sup>m</sup>,20 à 1<sup>m</sup>,50, mesuré du bord du dernier banc au nu du mur. Les passages latéraux longeant les murs doivent avoir de 0<sup>m</sup>,60 à 0<sup>m</sup>,80.

§ XXI. — La hauteur des fenêtres doit être de 1<sup>m</sup>,50 à 1<sup>m</sup>,65, et leur largeur de 0<sup>m</sup>,90 à 1<sup>m</sup>,05.



§ XXII. — Les fenêtres seront disposées de façon à pouvoir servir non seulement à l'éclairage, mais encore à la ventilation.

§ XXIII. — Les fenêtres des classes seront munies d'un double châssis vitré, et celles de ces fenêtres qui seront exposées au soleil recevront des jalousies ou des stores peints en vert.

§ XXIV. — Il faut veiller à ce que dans les classes qui reçoivent la lumière de deux côtés opposés les portes soient placées au milieu des petits côtés.

§ XXV. — Dans les classes dont il vient d'être question, la place des poêles est dans l'épaisseur du mur déjà percé par la porte. Ce poêle ne doit jamais faire aucune saillie dans la salle. Il est à remarquer qu'une telle disposition ne peut être adoptée pour les bâtiments contenant deux classes au même étage. Elle ne sera donc appliquée que lorsque la disposition des lieux le permettra.

§ XXVI. — Les classes, outre les bancs et les pupitres, devront encore renfermer une armoire scellée dans le mur, une chaire avec siège pour le maître, cette chaire pouvant se fermer à clef<sup>1</sup>, puis les tableaux et instruments indiqués au § 41 du règlement général des Écoles.

#### E. — MOBILIER DES CLASSES<sup>2</sup>.

§ XXVII. — Le mobilier scolaire se compose de tables à écrire qui doivent remplir les conditions suivantes :

a. Le banc destiné à des enfants de 7 à 8 ans doit avoir

1. Disposition qui heureusement n'est appliquée nulle part.

2. Cette partie du règlement n'est donnée ici qu'à titre de souvenir historique, les conditions qu'elle indique ayant été complètement modifiées depuis les récents travaux des docteurs Hiss et Guillaume.

0<sup>m</sup>,36 de haut, le banc destiné à des enfants de 9 à 11 0<sup>m</sup>,42, et 0<sup>m</sup>,45 pour les enfants plus âgés ; leur largeur doit être de 0<sup>m</sup>,18 à 0<sup>m</sup>,21.

b. Il faut donner aux tables à écrire la forme d'un pupitre avec une inclinaison de 0<sup>m</sup>,03 dirigée du côté de la poitrine de l'enfant, une inclinaison plus grande devient une gêne ; la largeur de ces pupitres varie de 0<sup>m</sup>,33 à 0<sup>m</sup>,39.

Le bord intérieur du pupitre ne doit pas être éloigné du bord intérieur du banc de plus de 0,045 à 0,075.

(Voir le tableau ci-dessous.)

TABLEAU JOINT AU RÈGLEMENT RELATIF A LA CONSTRUCTION DES ÉCOLES.

*Dimensions à donner au mobilier d'une école de quatre classes.*

CLASSES.	MEUBLES.	LARGEUR DES			HAUTEUR DES		
		Tables non compris le rebord.	Bancs.	Intervalles.	Tables.	Bancs.	
I	1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années d'école.	Siège	0,345	0,18	0,045	0,630	0,360
	Élèves de 7 à 8 ans. . .						
II	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années d'école. . .	Siège	0,360	0,19	0,0525	0,660	0,390
	Élèves de 9 à 10 ans. . .						
III	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années d'école. . .	Siège	0,375	0,21	0,060	0,697	0,420
	Élèves de 11 à 12 ans. . .						
IV	7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> années d'école. . .	Siège	0,395	0,21	0,075	0,735	0,410 0,450
	Élèves de 13 à 14 ans. . .						



Il est généralement admis que les bancs et les tables destinés aux filles ont des dimensions un peu moindres que celles ci-dessus.

Les dimensions précédemment indiquées pourront être également en usage dans les écoles renfermant une, deux, trois classes; il suffira dans ce cas de prendre pour point de départ les indications relatives aux différents âges des enfants.

Il est nécessaire de donner aux points d'appui des pupitres une forme très-échancrée propre à faciliter l'entrée et la sortie des élèves. On place à 0<sup>m</sup>,06 ou 0<sup>m</sup>,09 au-dessous du pupitre une planche munie d'un rebord sur laquelle l'enfant peut déposer ses livres.

Les encriers, fermés par un couvercle, se logent sur les parties planes du dessus du pupitre.

La distance des encriers les uns des autres se calcule ainsi : le premier encrier est à 0<sup>m</sup>,45 de l'extrémité de la table en allant de gauche à droite, le second et les suivants à 0<sup>m</sup>,36 de ceux qui précèdent, de sorte que si on mesure 0<sup>m</sup>,45 par enfant, deux enfants placés côte à côte peuvent puiser dans le même encrier. Il est nécessaire que les plus grands élèves aient chacun un encrier consacré à leur usage particulier.

En avant des encriers doivent être réservées des rainures destinées à recevoir les crayons, canifs, plumes, etc...

§ XXVIII. — Les dimensions de la classe déterminent la façon dont les bancs seront placés dans cette classe.

Si la classe est très-large, on pourra ménager un passage central de 0<sup>m</sup>,60 de large et deux passages latéraux le long des murs. Si la largeur de la classe ne permet qu'un seul passage, ce passage sera réservé au centre et les bancs poussés

jusqu'auprès du mur. Si deux passages sont possibles, ils seront ménagés le long des murs.

§ XXIX. — En plaçant les bancs des élèves il faut veiller à ce que la lumière leur arrive de gauche à droite. Entre deux rangs consécutifs de sièges doit être ménagé un passage suffisant pour permettre au maître d'examiner de près le travail de chaque élève sans être obligé de les troubler tous.

---

CANTON DE ZURICH.

---

RÈGLEMENT RELATIF A LA CONSTRUCTION  
DES ÉCOLES<sup>1</sup>.

(26 juin 1861).

---

ARTICLE I<sup>er</sup>. — *Emplacement. — Situation. — Abords de la maison d'école.*

§ 1. — L'école doit s'élever dans un lieu salubre, à l'abri de l'humidité et dans un terrain libre et découvert.

§ 2. — Il faut dans le choix de l'emplacement destiné à une maison d'école avoir soin d'éviter le voisinage des routes, des ateliers bruyants ou la proximité d'établissements dont l'odeur est désagréable.

§ 3. — L'école doit le plus possible être rapprochée de la demeure des élèves.

§ 4. — Les dépendances d'une école comprennent une cour large et spacieuse pour les exercices physiques; dans cette cour doit se trouver une fontaine.

1. *Verordnung betreffend die Erbauung der Schulhauser.*